

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

**COMMUNE DE
PALISEUL**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEP. 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019

Vu l'article L1232-2§5 du CDLD, tel qu'inséré par décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD, entré en vigueur le 01/02/2010, disposant que, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Attendu qu'en soumettant à l'impôt toute inhumation, placement en columbarium ou dispersion des cendres sans en exempter les indigents, le conseil communal viole la loi ;

Attendu qu'il résulte du CDLD (article L1232-15) ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence constante que la loi a, en prévoyant expressément les différents modes de sépulture que sont l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation, donné à chaque citoyen le droit de choisir l'un de ces modes de sépulture tout en lui garantissant un traitement identique selon le mode choisi ;

Attendu que l'accès aux modes de sépulture prévus par la loi doit être organisé par les communes sans aucune discrimination et ce afin de garantir une égalité de traitement entre le mode de sépulture choisi par le citoyen en raison de ses appartenances philosophiques ou religieuses ;

Vu qu'il ressort de cette volonté de garantir un traitement égalitaire entre les modes de sépulture que le montant de l'imposition adoptée par les communes ne peut être lié à l'importance des services prestés ou la superficie nécessitée par le mode choisi ;

Vu dès lors que le taux par défunt doit être identique quel que soit le mode de sépulture choisi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès au registre de population, au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente de la commune;
- des personnes ayant été inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Paliseul pendant une période consécutive de 20 ans ;
- les indigents.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD

